

**ACCORD PORTANT SUR LES INDEMNITES  
DE DEPART ANTICIPE A LA RETRAITE**

Entre,

les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Monsieur Alain FUSIS pour la C.F.D.T.  
Monsieur Bernard LABI pour F.O.  
Monsieur Jacky HAUTIN pour la C.F.T.C.  
Monsieur Christian GALLOTTE pour la C.G.T.  
Monsieur Patrick SORIN BROBST pour la C.G.C. *pc*

d'une part,

et,

Madame Agnès LAOT représentant la société AVENANCE Entreprises,

d'autre part.

**PREAMBULE**

La loi du 21 août 2003, portant notamment sur la réforme du système des retraites, est venue instaurer des possibilités de départs anticipés à la retraite pour des salariés ayant débuté une activité professionnelle à 14, 15 ou 16 ans.

Les modalités de ces départs anticipés ont été précisées dans un décret daté du 30 octobre 2003.

Parmi les dispositions reprises dans la loi et le décret d'application, une indemnité de départ en retraite anticipée est prévue pour tous les salariés recouvrant les modalités de départ anticipé à la retraite. Celle-ci est égale à l'indemnité légale telle que prévue par le Code du Travail.

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord conclu dans le cadre de la loi précitée concerne l'ensemble des salariés de la société AVENANCE Entreprises, non régis par des dispositions spécifiques en matière d'indemnité de départ à la retraite en référence à la Convention Collective Nationale (CCN).

**ARTICLE 2 : INDEMNITE DE DEPART ANTICIPE**

Tout salarié ayant validé auprès des organismes compétents et de son employeur ses droits au départ anticipé à la retraite se verra attribuer une prime dite de « départ anticipé en retraite » d'un montant équivalent à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite à la date de signature du présent accord.

Cette indemnité est calculée selon les deux notions d'ancienneté, le plus favorable des deux systèmes l'emportant.

Il est convenu de faire bénéficier les Agents de Maîtrise du régime de l'indemnité allouée aux Cadres par la CCN.

**Base de calcul pour l'indemnité de départ anticipé du personnel de statut Employé**

<b>ANCIENNETE GLOBALE</b> dont ancienneté de reprise (L 122-12)	<b>ANCIENNETE DANS LA SOCIETE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• 0,5 mois pour 10 ans</li><li>• 1 mois pour 15 ans</li><li>• 1,5 mois pour 20 ans</li><li>• 2 mois pour 30 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 0,5 mois pour 5 ans</li><li>• 1 mois pour 10 ans</li><li>• 1,5 mois pour 15 ans</li><li>• 2 mois pour 20 ans</li><li>• 2,5 mois pour 25 ans</li></ul>

*HS*  
*duo*  
*1/2*

### Base de calcul pour l'indemnité de départ anticipé du personnel de statut Agent de Maîtrise

ANCIENNETE GLOBALE dont ancienneté de reprise (L 122-12)	ANCIENNETE DANS LA SOCIETE
<ul style="list-style-type: none"><li>• 0,5 mois pour 10 ans</li><li>• 1 mois pour 15 ans</li><li>• 1,5 mois pour 20 ans</li><li>• 2 mois pour 30 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 0,5 mois pour 5 ans</li><li>• 1 mois pour 10 ans</li><li>• 2 mois pour 15 ans</li><li>• 2,5 mois pour 20 ans</li><li>• 3 mois pour 25 ans</li></ul>

### Base de calcul pour l'indemnité de départ anticipé du personnel de statut Cadre :

ANCIENNETE GLOBALE dont ancienneté de reprise (L 122-12)	ANCIENNETE DANS LA SOCIETE
<ul style="list-style-type: none"><li>• 0,5 mois pour 10 ans</li><li>• 1 mois pour 15 ans</li><li>• 1,5 mois pour 20 ans</li><li>• 2 mois pour 30 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 0,5 mois pour 5 ans</li><li>• 1 mois pour 10 ans</li><li>• 2 mois pour 15 ans</li><li>• 2,5 mois pour 20 ans</li><li>• 3 mois pour 25 ans</li></ul>

### ARTICLE 3 : CONDITION ET ENTREE EN APPLICATION

Cet accord est conclu à durée indéterminée sous réserve de la signature de 4 organisations syndicales.

Il entre en application rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Il ne peut se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ayant le même objet actuellement en vigueur ou à venir et remplace les dispositifs antérieurement en application.

### ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé du travail, d'une part, et d'autre part, en 1 exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 7 juillet 2004

Pour la C.F.E./C.G.C.

Patrick SORIN BROSBT

Pour la C.F.D.T.

Alain FUSIS

Pour la C.F.T.C.

Jacky HAUTIN

Pour la C.G.T.

Christian GALLOTTE

Pour F.O

Bernard LABI

Pour la Direction

Agnès LAOT